

Mots-clés : Discipline – Loyauté – Lettre adressée à un employeur pour solliciter l'adresse d'un de ses employés – Communication de cette adresse à un client pour lui permettre d'adresser une mise en demeure à cet employé – Pas d'infraction déontologique.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
Président

DECISION

15 avril 2026

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

En cause de : Madame A.

Contre : M^e {LUTGARDE}, dont le cabinet est à ...

Vu le recours pris par Madame A., sur pied de l'article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision de la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte déposée contre Me {LUTGARDE}.

*

*

*

La recevabilité du recours

L'article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l'Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

La décision querellée est datée du 4 novembre 2025.

Madame A. a exercé son recours par une lettre recommandée déposée à la poste le 12 janvier 2026.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi.

Il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Par communication du 22 octobre 2025, la plaignante s'est adressée à la bâtonnière de l'Ordre pour invoquer le fait que Me {LUTGARDE} se serait adressée à son employeur (l'agence ... où elle preste en qualité d'aide-ménagère) aux fins d'obtenir ses données personnelles (plus particulièrement son adresse privée) pour les transmettre à son client, Monsieur P., ce qui a permis à ce dernier de lui adresser une mise en demeure au caractère intimidant et menaçant, renforçant son sentiment d'insécurité et de vulnérabilité.

Pour la plaignante, en agissant de la sorte, Me {LUTGARDE} a manqué à la déontologie, notamment en matière de prudence, de loyauté et au respect de la vie privée.

Il résulte de l'examen du dossier soumis et des pièces en possession de la plaignante que :

- par mail du 24 septembre 2025, Monsieur P. s'est adressé à l'employeur de la plaignante (avec copie à Me {LUTGARDE}) pour se plaindre du comportement de son aide-ménagère (*intempestif et récurrent qui affecte gravement ma tranquillité et affecte ma qualité de vie et par répercussion, celle des autres colocataires.... Madame A. m'a adressé de nombreux messages WhatsApp inadéquats et déplacés depuis fin 2024*) et obtenir l'adresse de cette dernière afin de lui écrire pour que toute communication de sa part cesse ; à défaut, transmettre les coordonnées demandées à son conseil, Me {LUTGARDE},
- par mail du 25 septembre 2025, Me {LUTGARDE} a confirmé au prédit employeur intervenir en qualité de conseil de Monsieur P. et a sollicité la communication de l'adresse postale et électronique de la plaignante aux fins précitées,
- par courrier du 27 septembre 2025, Monsieur P. s'est adressé à la plaignante de la manière suivante :
*« Je fais suite aux nombreux messages WhatsApp que vous m'avez adressés depuis janvier et surtout depuis mars 2025.
Leur contenu est souvent inadéquat et déplacé.
Je vous informe que votre comportement intempestif et récurrent affecte gravement ma tranquillité et dégrade ma qualité de vie.
Aussi je vous prie de ne plus me contacter par quelque moyen que ce soit.
A défaut, je déposerai plainte du chef de harcèlement sur base de l'article 442 bis du code pénal.
J'espère vivement ne pas devoir en arriver là. »*

C'est cette dernière communication qui provoque l'ire de la plaignante au motif d'une part que les griefs formulés par Monsieur P. ne sont pas fondés, que les propos tenus sont intimidants, ne

répondent à aucune nécessité légitime et s'inscrivent dans un contexte de rapport antérieur (client/travailleuse) ; d'autre part, qu'en transmettant les données à son client sans écrire elle-même, Me {LUTGARDE} a permis l'utilisation de ses données personnelles sans base valable.

Cette argumentation est déroutante dans la mesure où il est établi que Me {LUTGARDE} disposait bien d'un mandat d'avocat en bonne et due forme pour assurer la défense des intérêts de Monsieur P. dans le litige l'opposant à la plaignante.

Que les éléments de ce litige soient fondés ou non ne relèvent pas de la déontologie.

C'est, par ailleurs, à juste titre que la bâtonnière de l'Ordre relève qu'il importe peu qu'en accord avec son client, c'est finalement Monsieur P. lui-même et non Me {LUTGARDE}, qui a pris l'initiative de la plume en attendant la suite à donner au dossier, et que dans un cas comme dans l'autre, Monsieur P. aurait eu les coordonnées de la plaignante.

Surabondamment, le ton employé par Monsieur P. dans son courrier du 27 septembre 2025, qui est plus une mise au point qu'autre chose, peut être qualifié de « modéré » et n'est nullement injurieux, l'intervention d'un conseil à ce stade étant généralement considérée comme plus agressive par son destinataire alors que Monsieur P. mentionne expressément dans sa communication qu'il espère qu'elle mettra fin au litige.

La stratégie convenue entre Me {LUTGARDE} et son client ne viole aucune règle déontologique.

Toute autre considération est superflue.

Il en résulte que le recours est non fondé.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée au requérant, à la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et à M^e {LUTGARDE}.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,

statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,

disons le recours recevable mais non fondé,

en déboutons la requérante.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2026.

Fabien Coulon
Président